

**RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS  
EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER  
AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES  
COMPLÉMENT DE PREUVE**

**SUIVI DE LA DÉCISION D-2016-187**

## **1 INTRODUCTION**

1 Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») dépose le 11 novembre 2016 auprès de la  
2 Régie de l'énergie (la « Régie ») une preuve relative aux règles applicables aux transactions en  
3 matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées.

4 Dans la décision D-2016-187 du 16 décembre 2016, la Régie demande à Gaz Métro de déposer  
5 les éléments suivants:

6 ***« [70] [...] les données volumétriques qui ont permis d'établir les limites approuvées dans***  
7 ***la décision D-95-79 relatives aux contrats d'acquisition de gaz naturel de courte durée***  
8 ***auprès d'une entreprise affiliée ou apparentée, ainsi que les motifs de Gaz Métro qui***  
9 ***justifiaient sa demande;***

10 ***le contexte du marché et de l'environnement gazier en 1995 et son évolution à ce jour en ce***  
11 ***qui a trait aux achats sur le marché au comptant (spot), notamment à l'égard de l'offre des***  
12 ***fournisseurs et des entreprises affiliées à Gaz Métro, avec un court préavis;***

13 ***les règles internes mises en place chez Gaz Métro lorsqu'elle transige avec des fournisseurs***  
14 ***et des entreprises apparentées, en complément au Code de conduite régissant les***  
15 ***transactions entre apparentés du groupe corporatif. »***

16 Le complément d'information recherché par la Régie est abordé dans le présent document.

## **2 DONNÉES VOLUMÉTRIQUES ET MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE 1995**

17 Gaz Métro n'est pas en mesure de produire les données volumétriques de l'année 1995 car  
18 les données ne sont pas disponibles dans le système informatique actuel. Ainsi, Gaz Métro  
19 doit se référer à la preuve versée dans le cadre du dossier R-3338-95. Dans la réponse à la  
20 question n° 3 de la Régie à la 4<sup>e</sup> puce (iv) de la pièce GMi-2, Document 1, page 3<sup>1</sup>, Gaz Métro  
21 indiquait :

22 ***« (...) que les volumes maximaux ont été établis en fonction des trois principes suivants :***

- 23 1) *Ne pas priver SCGM des meilleurs prix disponibles pour l'achat de gaz.*  
24 2) *Refléter les limites pratiques de volumes qu'un seul fournisseur pourrait offrir avec un préavis*  
25 *allant de quelques minutes à une journée.*  
26 3) *Ne pas pénaliser les entreprises affiliées à SCGM en raison de cette affiliation.*

---

<sup>1</sup> R-3987-2016, Gaz Métro 3, Document 3 Annexe1

1  
2 *L'expérience antérieure de SCGM avec ses achats sur le marché spot et les appels d'offres à*  
3 *échéances serrées révèlent que les fournisseurs sont aptes à offrir des volumes allant jusqu'à*  
4 *20 mmpc/jour (566 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour) pour les transactions journalières et mensuelles ainsi que des*  
5 *quantités ne dépassant pas 15 mmpc/jour (425 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour) pour les transactions de plus d'un*  
6 *mois. SCGM est de l'avis que ces balises, indiquées comme maximales a la procédure*  
7 *d'approbation soumise à la Régie reflètent les pratiques courantes du marché du gaz et respectent*  
8 *les deux premiers principes de base ci-haut mentionnés. »*

9 Quant aux motifs, Gaz Métro se réfère à ceux invoqués lors du dossier R-3338-95 pour justifier  
10 sa demande, soit les fluctuations des ventes réelles du gaz de réseau, le gaz de compression  
11 ainsi que le gaz perdu, les défauts de livraison et les ventes hors franchise. Dans la réponse à la  
12 question n° 1 de la pièce GMi-2, Document 1, pages 1 et 2, déposée en annexe<sup>2</sup>, Gaz Métro  
13 indiquait :

14 *« Le but de SCGM est d'approvisionner les ventes réelles durant l'année de sorte que les contrats*  
15 *d'approvisionnement détenus par SCGM comportent des volumes contractuels fondé sur les*  
16 *prévisions de ventes annuelles. Ces volumes sont ajustés continuellement au cours de l'année*  
17 *pour tenir compte des nouvelles prévisions de ventes (...) Dans le cas du gaz de réseau, et à*  
18 *l'exception de TransCanada Gas Marketing Limited ("TGML"), les achats de SCGM sont modifiés*  
19 *afin d'équilibrer l'approvisionnement avec les ventes réelles du gaz de réseau.*

20 *La capacité de transport contracté sur TCPL comporte des capacités fixes qui ne peuvent être*  
21 *ajustes selon les besoins journaliers de SCGM. Le coût fixe de ce service s'élève à 0,88\$/GJ. Il*  
22 *est donc important que SCGM utilise toute sa capacité de transport à tout moment afin d'éviter les*  
23 *primes à la demande non-utilisée.*

24 *Cependant, SCGM doit acheter des quantités variables selon ses contrats d'approvisionnements*  
25 *avec, comme conséquence, la difficulté de faire un appariement entre les achats de gaz et la*  
26 *capacité de transport disponible. Il est donc essentiel que SCGM maintienne un bloc*  
27 *d'approvisionnement servant à équilibrer l'écart entre les achats contractés et le transport.*

28 *Le gaz de compression qui n'est pas contracté ainsi que le gaz perdu sont achetés sur le marché*  
29 *« spot ». Si les ventes de gaz de réseau s'avéraient plus importantes que prévues en raison d'un*  
30 *hiver froid, la part de marché des volumes additionnels de TGML serait achetée «courte durée*  
31 *puisque le contrat avec TGML ne prévoit pas la possibilité d'augmenter le volume contractuel*  
32 *durant une année, sauf pour approvisionner les clients qui retournent au gaz de réseau. SCGM*  
33 *pourrait également avoir recours à des achats courte durée pour du gaz de remplacement dans la*  
34 *mesure où un fournisseur ferait défaut de livrer et aussi dans les cas d'urgence, tel qu'un*  
35 *événement de Force majeure sur TCPL.*

36 [...]

37 *En plus des besoins décrits ci-haut, SCGM fait des achats de courte durée pour approvisionner*  
38 *ses ventes hors-franchise et optimise par le fait même sa capacité de transport inutilisé au bénéfice*  
39 *de l'ensemble de sa clientèle. » [Gaz Métro souligne]*

---

<sup>2</sup> Idem

### **3 CONTEXTE DU MARCHÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT GAZIER ET SON ÉVOLUTION**

1 Au-delà de la preuve déposée au dossier qui a mené à la décision D-95-79, Gaz Métro n'a pas  
2 d'autres renseignements à fournir à la Régie sur le contexte prévalant à cette époque à l'égard  
3 du niveau de l'offre des fournisseurs et des sociétés affiliées à Gaz Métro, avec un court préavis.

4 Ceci dit, Gaz Métro a augmenté significativement les quantités journalières de gaz naturel qu'elle  
5 acquiert pour une période de court terme, c'est-à-dire d'une journée (« spot daily ») à 5 mois  
6 (l'hiver en entier).

7 Au niveau des achats qui visent une journée précise (« spot daily »), à la fin des années '90, Gaz  
8 Métro achetait quelques PJ de gaz naturel seulement alors qu'au cours des dernières années,  
9 Gaz Métro a acheté entre 30 et 40 PJ par année de gaz naturel. Ce faisant, les quantités  
10 journalières acquises sont donc significativement plus importantes. Pour certaines journées, les  
11 quantités journalières à contracter dépassent 300 TJ/jour ( $7\,918\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ ).

12 Au niveau de l'ensemble des achats visant une période de courte durée, le tableau suivant illustre  
13 l'évolution des quantités journalières maximales d'achat de gaz naturel auprès d'un fournisseur  
14 et ce, depuis l'année 1997. L'année 1997 est la première année historique disponible dans le  
15 système informatique de Gaz Métro.

**Historique des achats de gaz naturel de courte durée pour la période de 1997 à 2016**

<b>Année</b>	<b>Quantité journalière maximale par fournisseur</b>
	(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )
1997	281
1998	316
1999	898
2000	699
2001	1182
2002	1144
2003	1401
2004	1273
2005	818
2006	1056
2007	1584
2008	2639
2009	1847
2010	1343
2011	2639
2012	1320
2013	2639
2014	2111
2015	2639
2016	2771

1 On constate donc que les quantités journalières maximales d'achat de gaz naturel par fournisseur  
2 ont presque décuplé entre 1997 et 2016. Pour Gaz Métro, il y a donc lieu de ce seul fait, de revoir  
3 les limites des transactions avec une société apparentées afin de permettre à la clientèle de  
4 bénéficier entièrement des meilleures offres disponibles sur le marché. Comme exposé dans la  
5 preuve, Gaz Métro propose de ne plus fixer aucune limite à ces transactions en raison des autres  
6 garde-fous qui existent, notamment le *Code de conduite régissant les transactions entre*  
7 *apparentées du groupe corporatif* ainsi que la règle interne qui exige que tout achat de molécule  
8 ou de transport sur le marché secondaire se fasse à la suite de l'obtention de plusieurs offres.

#### **4 RÈGLES INTERNES**

- 1 En complément de l'application des règles prévues au *Code de conduite régissant les*
- 2 *transactions entre apparentés du groupe corporatif*, lors de tout type de transaction qu'elle
- 3 effectue sur le marché, avec des fournisseurs, qu'il s'agisse d'entreprises apparentées ou
- 4 non, Gaz Métro obtient plusieurs offres.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN**

**RÉPONSE À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

---

**CAUSE:** R-3338-95  
**ORIGINE:** Demande d'information du 2 octobre 1995  
**DEMANDEUR:** Régie

---

**QUESTION No : 1**

Veillez décrire de façon exhaustive la nature et les facteurs qui déterminent les besoins ponctuels auxquels il est fait référence à l'allégué 2 de la requête?

**RÉPONSE: 1**

La quasi-totalité des approvisionnements gaziers de SCGM sont contractés soit sous forme d'achat/revente, de gaz de réseau ou de gaz de compression. Cependant, certains besoins sont comblés par des achats courte durée pour les raisons évoquées ci-après. Le terme «courte durée» fait référence non seulement à la durée de l'entente, qui peut varier d'une journée à un an, mais également à la nature d'un besoin plus ponctuel.

Le but de SCGM est d'approvisionner les ventes réelles durant l'année de sorte que les contrats d'approvisionnement détenus par SCGM comportent des volumes contractuels fondés sur les prévisions de ventes annuelles. Ces volumes sont ajustés continuellement au cours de l'année pour tenir compte des nouvelles prévisions de ventes. Dans le cas des contrats d'achat/revente, un écart entre la consommation réelle du client et le volume prévu au début du contrat résultera en un déséquilibre volumétrique et une révision du volume contractuel journalier. Dans le cas du gaz de réseau, et à l'exception de TransCanada Gas Marketing Limited ("TGML"), les achats de SCGM sont modifiés afin d'équilibrer l'approvisionnement avec les ventes réelles du gaz de réseau.

La capacité de transport contractée sur TCPL comporte des capacités fixes qui ne peuvent être ajustés selon les besoins journaliers de SCGM. Le coût fixe de ce service s'élève à 0,88\$/GJ. Il est donc important que SCGM utilise toute sa capacité de transport à tout moment afin d'éviter les primes à la demande non-utilisée.

Original: 1995.10.12

Original : 2017.01.12

GMi- 2 Document 1 Page 1 de 5 Cause R-3338-95
--

Cependant, SCGM doit acheter des quantités variables selon ses contrats d'approvisionnements avec, comme conséquence, la difficulté de faire un appariement entre les achats de gaz et la capacité de transport disponible. Il est donc essentiel que SCGM maintienne un bloc d'approvisionnement servant à équilibrer l'écart entre les achats contractés et le transport.

Le gaz de compression qui n'est pas contracté ainsi que le gaz perdu sont achetés sur le marché «spot». Si les ventes de gaz de réseau s'avéraient plus importantes que prévues en raison d'un hiver froid, la part de marché des volumes additionnels de TGML serait achetée à courte durée puisque le contrat avec TGML ne prévoit pas la possibilité d'augmenter le volume contractuel durant une année, sauf pour approvisionner les clients qui retournent au gaz de réseau. SCGM pourrait également avoir recours à des achats courte durée pour du gaz de remplacement dans la mesure où un fournisseur ferait défaut de livrer et aussi dans les cas d'urgence, tel qu'un événement de Force majeure sur TCPL.

SCGM et TGML souhaitent restructurer le contrat actuel d'approvisionnement de gaz de réseau de façon à ce que SCGM diversifie son portefeuille d'approvisionnement pour plus de flexibilité. Cette entente, prévue avant l'été 1996, pourrait libérer des volumes importants pouvant être acquis sur le marché «spot» à des conditions de prix favorables.

En plus des besoins décrits ci-haut, SCGM fait des achats de courte durée pour approvisionner ses ventes hors-franchise et optimise par le fait même sa capacité de transport inutilisée au bénéfice de l'ensemble de sa clientèle. Ces ventes peuvent avoir une durée d'une journée à un an ou plus selon les besoins.

Ces transactions sont structurées de façon à ce que SCGM puisse agir rapidement quant à l'obtention du gaz afin de garantir le coût d'acquisition et de protéger la marge bénéficiaire. La nature de ces transactions étant basée sur la profitabilité, SCGM se doit d'agir rapidement dans la mise en place de ces approvisionnements afin de garantir le service au meilleur coût possible.

---

## QUESTION No : 2

Veillez expliciter le sens de l'expression «aux meilleures conditions» utilisée aux allégués 2 et 4 de la requête et à la section 3 de la procédure. Fait-on référence seulement aux prix soumis par les fournisseurs ou à d'autres conditions reliées à la fourniture du gaz?

**RÉPONSE: 2**

L'expression «aux meilleures conditions» fait référence au prix du gaz uniquement. Les autres conditions reliées à la fourniture du gaz sont standardisées et exigent un approvisionnement garanti des fournisseurs. SCGM utilise son expertise et ses connaissances du marché pour s'assurer que les prix offerts sont effectivement les meilleurs.

---

**QUESTION No : 3**

Section 5(ii) de la GMi-1, doc. 1

Cette section semble considérer un contrat d'approvisionnement d'une durée maximale d'un an.

- (i) En quoi un contrat d'un an pourrait-il combler des besoins ponctuels en gaz courte durée?
- (ii) Pouvez-vous donner des exemples de situations qui pourraient justifier le recours à un contrat de gaz courte durée d'un an?
- (iii) Est-ce que le gaz ainsi contracté pourrait être utilisé pour desservir des clients au tarif 5, volet II?
- (iv) Comment les volumes maximaux mentionnés à cette section ont-ils été fixés?

**RÉPONSE: 3**

- (i) Les contrats d'approvisionnement d'un an pourraient être utilisés pour approvisionner une vente hors-franchise ou pour remplacer des volumes de gaz de réseau que SCGM pourrait décontracter auprès de TGML.
- (ii) Le gaz de compression non-contracté et les additions au gaz en inventaire causées par une augmentation de la capacité d'entreposage pourraient également faire l'objet d'un contrat de douze mois.
- (iii) Aucun achat de gaz sera utilisé pour desservir des clients au tarif 5, volet II.
- (iv) Les volumes maximaux ont été établis en fonction des trois principes suivants:

- 1) Ne pas priver SCGM des meilleurs prix disponibles pour l'achat de gaz.
- 2) Refléter les limites pratiques de volumes qu'un seul fournisseur pourrait offrir avec un préavis allant de quelques minutes à une journée.
- 3) Ne pas pénaliser les entreprises affiliées à SCGM en raison de cette affiliation.

L'expérience antérieure de SCGM avec ses achats sur le marché «spot» et les appels d'offres à échéances serrées révèlent que les fournisseurs sont aptes à offrir des volumes allant jusqu'à 20 mmpc/jour ( $566 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$ ) pour les transactions journalières et mensuelles ainsi que des quantités ne dépassant pas 15 mmpc/jour ( $425 \cdot 10^3 \text{m}^3/\text{jour}$ ) pour les transactions de plus d'un mois. SCGM est de l'avis que ces balises, indiquées comme maximales à la procédure d'approbation soumise à la Régie, reflètent les pratiques courantes du marché du gaz et respectent les deux premiers principes de base ci-haut mentionnés.

---

#### QUESTION No : 4

Au cours des audiences de la R-3289-93, le témoin de la Société affirmait que les achats «spot» représentaient à peu près 1% de tous les approvisionnements (R-3289-93, page 44).

Pourquoi à la section 6 de la GMi-1, doc. 1, le volume annuel limite a-t-il été fixé à 8 Bcf soit à peu près 4% de tous les approvisionnements?

#### RÉPONSE: 4

Les audiences dans la cause R-3289-93 se sont déroulées en septembre 1994 et le chiffre cité de 1%, ou 2 Bcf, était fondé sur l'expérience de SCGM durant les années 1993 et 1994. L'émergence des ventes hors-franchise, les modifications au contrat de TGML, la restructuration éventuelle du contrat avec TGML ainsi qu'un meilleur suivi et une correction des déséquilibres volumétriques achat/revente font en sorte que la fréquence et l'ampleur des achats de gaz courte durée pourraient s'accroître davantage.

Le volume annuel maximal a été fixé à 8 Bcf ( $226 \cdot 622 \cdot 10^3 \text{m}^3$ ) en tenant compte des facteurs ci-hauts et du fait qu'une seule transaction d'un an, à 15 mmpc/jour avec une compagnie affiliée, pourrait se solder à 5,5 Bcf ou 69% du volume annuel permis. Il est vraisemblable que tous les autres achats de gaz de courte durée durant une année

pourraient cumuler 2,5 Bcf, soit une moyenne de 6,8 mmpc/jour, ou 125 jours à 20 mmpc/jour.

---

**QUESTION No : 5**

Veillez préciser si le gaz acquis via cette procédure pourrait d'une façon ou d'une autre influencer sur le tarif de fourniture (composante marchandise).

**RÉPONSE: 5**

Les achats de courte durée pourraient influencer le tarif de fourniture dans les cas où les volumes contractés auprès des fournisseurs traditionnels seraient inférieurs aux ventes de gaz de réseau. Cette situation pourrait se produire compte tenu que la nouvelle entente avec TGML n'oblige pas à SCGM d'acheter la part de marché de TGML des besoins au-delà du volume prévu au début de l'année. Dans la mesure où un grand nombre des clients desservis en achat direct décidaient de retourner au gaz de réseau, les fournisseurs réguliers pourraient être incapables de fournir les volumes additionnels et SCGM s'approvisionnerait alors d'autres sources, ceci en plus des volumes pouvant découler d'une restructuration des contrats d'approvisionnement des fournisseurs traditionnels. En d'autres mots, le coût des achats courte durée pourrait être imputé au coût du gaz de réseau seulement pour combler un écart entre les ventes et les achats effectués sous les contrats de gaz de réseau.

SCGM est confiante que les achats courte durée qui pourraient être ainsi alloués au coût du gaz de réseau auraient un effet bénéfique puisque SCGM n'aurait pas à payer un «price factor». En plus, SCGM pourrait profiter de son pouvoir d'achat ainsi que de la vive concurrence entre les vendeurs du marché «spot».